



# REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE COMMUNAL

2023

Mairie de Lusigny sur Barse  
Place Maurice Jacquinot  
10270 Lusigny-sur-Barse  
Téléphone : 03.25.41.20.01

# SOMMAIRE

## PREMIERE PARTIE : GÉNÉRALITÉS

Article 1 - Police du cimetière et des funérailles -----	P.3
Article 2 - Accès et comportement des personnes dans l'enceinte du cimetière -----	P.3
Article 3 - Droit des personnes à sépulture -----	P.4
Article 4 - Lieux des sépultures -----	P.4
Article 5 - Autorisation d'inhumation, de dispersion cinéraire au jardin du souvenir, d'inhumation d'urne en sépulture familiale, colombarium ou cave à urnes -----	P.5

## DEUXIEME PARTIE : LE CIMETIERE

Article 6 - Inhumations en terrain non concédé ou terrain commun -----	P.5
Article 7 - Inhumations en terrain concédé – attribution des concessions -----	P.6
Article 8 - Catégories de concessions -----	P.6
Article 9 - Tarifs -----	P.6
Article 10 - Régime juridique des concessions -----	P.6
Article 11 - Bénéficiaires du contrat -----	P.7
Article 12 - Réunion ou réduction de corps -----	P.7
Article 13 - Rétrocession -----	P.8
Article 14 - Terme de la concession -----	P.8
Article 15 - Reprise de concessions perpétuelles en état d'abandon -----	P.9

## TROISIEME PARTIE : LES ESPACES CINERAIRES

Article 20 - Destination des cendres -----	P.10
Article 21 - Les colombariums -----	P.10
Article 22 - Les caves à urnes -----	P.11
Article 23 - L'inhumation d'urne en pleine terre – scellement -----	P.11
Article 24 - Le Jardin du Souvenir -----	P.12
Article 25 - Règles applicables aux exhumations -----	P.12
Article 26 - Mesure d'hygiène -----	P.13
Article 27 - Autorisation d'exhumation -----	P.14
Article 28 – Ossuaire -----	P.14

## QUATRIEME PARTIE :

Article 25 : Règles applicables aux exhumations -----	P.12
Article 26 : Mesure d'hygiène -----	P.13
Article 27 : Autorisation d'exhumation -----	P.14
Article 28 : Ossuaire -----	P.14

## CINQUIEME PARTIE : LES TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

Article 29 - Déclaration et autorisation de travaux-----	P.15
Article 30 - Plan de travaux -----	P.15
Article 31 - Périodes de réalisation des travaux -----	P.15
Article 32 - Creusement et comblement des fosses -----	P.16
Article 33 - Matérialisation des fosses et caveaux ouverts -----	P.17
Article 34 - Remise en état des lieux et entretien des tumuli -----	P.17
Article 35 - Mise en place de monuments et matériaux autorisés -----	P.17
Article 36 - Inscriptions autorisées -----	P.18
Article 37 - Respect des sépultures -----	P.18
Article 38 - Contrôle des travaux -----	P.18
Article 39 - Non-conformité et réparations des dommages causés -----	P.19
Article 40 - Découverte d'objet -----	P.19
Article 41 - Application du règlement -----	P.19
Article 42 – Sanctions -----	P.19

Département de l'Aube  
Commune de Lusigny-sur-Barse  
Règlement général du cimetière

PREMIERE PARTIE : GÉNÉRALITÉS

**Article 1 : Police du cimetière et des funérailles**

La police des cimetières est assurée par le Maire. C'est donc à ce titre qu'il dispose d'un pouvoir de réglementation grâce auquel il peut prendre des mesures :

- Assurant la sécurité, la salubrité publique et l'hygiène dans le cimetière de sa commune.
- Assurant le maintien de l'ordre de la quiétude et de la décence dans l'enceinte de celui-ci.
- Le maire a également le pouvoir de dresser un procès-verbal des contraventions au règlement intérieur du cimetière.

Le Maire intervient également dans :

- Le mode de transport du défunt
- Les inhumations, crémations et exhumations.
- La délivrance notamment d'acte de décès pour les personnes décédées dans sa commune.

**Article 2 : Accès et comportement des personnes dans l'enceinte du cimetière**

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.
- Aux personnes ivres et/ou qui adopteraient une tenue indécente.
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagné d'une personne majeure.
- Aux marchands ambulants ou personnes pratiquant la mendicité.

Toutes les personnes accédant au cimetière, y compris les ouvriers y travaillant, se doivent d'adopter une attitude respectueuse sous peine de se voir expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Les véhicules ne sont admis qu'en cas d'autorisation du Maire, notamment pour le transport des personnes à mobilité réduite, la vitesse maximale étant fixée à 10km/heure.

### **Article 3 : Droit des personnes à sépulture**

Le cimetière de Lusigny-sur-Barse est affecté à l'inhumation, dispersion des cendres cinéraires au jardin du souvenir, inhumation ou scellement d'urne cinéraire en sépulture familiale des personnes :

- Décédées à Lusigny-sur-Barse, quel que soit leur domicile au moment du décès.
- Domiciliées à Lusigny-sur-Barse, même si elles sont décédées dans une autre commune.
- Non domiciliées à Lusigny-sur-Barse, mais qui ont droit à une sépulture familiale.

### **Article 4 : Lieux des sépultures**

Le cimetière est divisé en 4 parties :

- Terrain concédé
- Terrain non concédé ou terrain commun
- Colombarium et Jardin Du Souvenir
- Espace cinéraire ou Caves à urnes

Les terrains non concédés et concédés sont attribués au fur et à mesure des inhumations ou de la sollicitation de leurs achats dans l'ordre de la numérotation et par carré.

La vente préalable des terrains concédés peut être accordée lorsque le concessionnaire envisage notamment de faire procéder à la réalisation d'un caveau.

Seulement dans cette hypothèse, l'emplacement sera reversé pour une durée qui ne peut excéder six mois à compter de la date d'acquisition. Dans les autres cas, même en cas d'achat préalable, aucun emplacement ne sera désigné de manière définitive.

## **Article 5 : Autorisation d'inhumation, de dispersion cinéraire au jardin du souvenir, d'inhumation d'urne en sépulture familiale, colombarium ou cave à urnes.**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que soit produite une autorisation délivrée par le Maire précisant le lieu de la sépulture, la date et l'heure de l'enterrement.

L'accord préalable du Maire est obligatoire pour chaque mise en terre, scellement d'urne cinéraire sur un monument funéraire, dépôt en case funéraire (colombarium ou caveau à urne, dispersion au jardin du souvenir.

## **DEUXIEME PARTIE : LE CIMETIERE**

### **Article 6 : Inhumations en terrain non concédé ou terrain commun**

#### **A) Règles générales**

La commune de Lusigny-sur-Barse met gratuitement à la disposition des personnes sans famille et sans ressource, des emplacements affectés aux inhumations en tombe ordinaire pour une durée de 8 ans.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Chaque tombe en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul corps. La fosse doit être immédiatement comblée après la cérémonie.

#### **B) Renouvellement et reprise**

A l'expiration du délai de 8 ans, la commune ordonne la reprise de l'emplacement. La notification est faite au préalable auprès des familles connues. La décision de reprise des tombes est publiée conformément à l'article R.2223-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, puis portée à la connaissance du public par voie d'affichage. Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le Maire peut faire enlever les matériaux restés sur la concession.

Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la tombe seront réunis avec soin dans un reliquaire.

## **Article 7 : Inhumations en terrain concédé – attribution des concessions**

Le cimetière de Lusigny-sur-Barse concède des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs.

Seules les personnes physiques peuvent se voir attribuer une concession funéraire.

Les bénéficiaires ont la possibilité de construire sur ces terrains des caveaux, caves à urnes, monuments et tombeaux suivant les instructions contenues dans le présent règlement.

Toute personne désireuse d'acquérir une concession en terrain concédé est prié de se rendre à la mairie pour établir un acte de concession. Cet acte précise notamment les noms, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée (le concessionnaire). Il indique également l'emplacement, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

## **Article 8 : Catégories de concessions**

Il existe des concessions individuelles, collectives et familiales qui peuvent être louées pour une durée de 15, 30 ou 50 ans renouvelables, au terme de l'échéance du contrat.

Les concessions perpétuelles ne sont plus délivrées. Les personnes qui désirent effectuer des opérations sur des concessions perpétuelles existantes, doivent justifier de leur droit sur la sépulture par tout moyen ou par présentation de pièce permettant de prouver leur filiation directe avec le concessionnaire.

## **Article 9 : Tarifs**

Les concessions sont octroyées moyennant le paiement d'une redevance dont le montant est voté par le Conseil Municipal et affiché, à chaque changement, pour chaque type de concession.

Les concessions qui arrivent à échéance sont renouvelables, en application de l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, au prix du tarif en vigueur à la date d'échéance du contrat.

## **Article 10 : Régime juridique des concessions**

Les concessions de sépulture entrent dans la catégorie des contrats d'occupation du domaine public.

Les actes de concession ne sont pas des actes de vente et n'emportent aucun droit de propriété. Il s'agit d'un droit de jouissance et d'usage avec une affectation spéciale nominative. Les concessionnaires n'ont pas le droit de vendre à des tiers les terrains concédés.

## **Article 11 : Bénéficiaires du contrat**

La nature de la concession détermine les personnes qui peuvent en bénéficier. Ainsi :

- La concession individuelle est réservée à une seule personne.
- La concession collective est destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille du concessionnaire. Les noms et prénoms des personnes ayant droit à l'inhumation, doivent être mentionnés.
- La concession familiale est destinée au concessionnaire, à ses ascendants et descendants, ses alliés (tantes, oncles, neveux...), ses enfants adoptifs et son conjoint.

Le titulaire de l'acte de concession peut nommément exclure certaines personnes. Par ailleurs, une personne qui était unie par des liens particuliers d'affectation même étrangère à la famille peut être inhumée dans une concession familiale avec l'accord du concessionnaire.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions sont accordées sous la forme familiale.

Seule une demande expresse du concessionnaire, fondateur de la sépulture, est susceptible de modifier la forme de la concession. Ses ayants-cause sont strictement tenus à la volonté exprimée par leur auteur, notamment, après son décès.

### **A) Droits attachés aux concessions**

- Donation : le concessionnaire peut donner la concession de son vivant. Outre un acte de donation établi chez le notaire, un acte de subdivision doit être conclu entre le donateur, le Maire et le donataire. Toutefois, la donation ne peut intervenir au profit d'un étranger à la famille que si la concession n'a pas encore été utilisée.
- Dévolution de la concession en présence d'un testament : le titulaire d'une concession a la faculté de la transmettre par voie testamentaire en désignant expressément le ou les héritiers.
- Conséquences du décès du concessionnaire sans présence de testament : la concession devient un bien de famille indivis et passe aux héritiers en état d'indivision. Chaque indivisaire dispose de droits égaux.

## **Article 12 : Réunion ou réduction de corps**

Le concessionnaire ou ses ayants-droits ont la possibilité de procéder dans un même caveau une réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumée dans ledit caveau et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé soit



inhumé depuis plus de huit ans. Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée.

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve d'une demande formulée au moins 48 heures à l'avance par le ou les titulaires de la concession.

### **Article 13 : Rétrocession**

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance du renouvellement, aux conditions suivantes :

- La dernière inhumation réalisée devra remonter à plus de 5 ans.
- La rétrocession n'engendre aucun remboursement au concessionnaire ou à ses descendants.

### **Article 14 : Terme de la concession**

#### **A) Renouvellement**

Les concessions temporaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Les concessionnaires ou leurs ayants-cause peuvent user de leur droit au renouvellement dans les 2 ans qui suivent le terme de la location. Il appartient aux familles de surveiller l'échéance du contrat.

Les opérateurs funéraires ne peuvent se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire.

Quelle que soit la date du renouvellement, la nouvelle période commence à courir à compter de l'expiration de la précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité ou en raison de la qualité du demandeur.

#### **B) Renouvellement anticipé**

Quand une inhumation a lieu à moins de 5 ans de l'échéance de la concession, il est demandé au concessionnaire ou à ses ayants-droits le renouvellement anticipé de la concession. Dans le cas où plusieurs emplacements sont reliés par un seul monument, l'ensemble des concessions est à renouveler.

### C) Cas de conversion

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée, si la catégorie le permet. Une conversion s'opère nécessairement avant le terme de la concession.

Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration. (art.L.2223-16 du Code Général des Collectivités Territoriales).

### D) Reprise de concessions temporaires

Au-delà du délai légal de renouvellement de deux ans suivant la date d'échéance, la commune de Lusigny-sur-Barse reprend le terrain concédé sans aucune formalité particulière et ce, quel que soit son état général. Le Maire fait enlever les matériaux, monuments et emblèmes funéraires affectés à cette concession.

Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le Jardin des Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire.

## **Article 15 : Reprise de concessions perpétuelles en état d'abandon**

### A) Procédure de reprise en état d'abandon

Lorsqu'après une période de 30 ans, une concession perpétuelle n'est plus entretenue, le Maire peut entreprendre une procédure de reprise de concession en état d'abandon (prévue notamment par les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales). Elle est engagée à condition que la dernière inhumation date d'au moins 10 ans.

L'état d'abandon est constaté par Procès-Verbal porté à la connaissance du public et des familles. L'avis est affiché en mairie, ainsi qu'à l'entrée principale du cimetière.

Si un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire peut alors saisir le Conseil Municipal qui décide de la reprise de la concession.

### B) Conséquences de la reprise de la concession

Un mois après la publication de l'arrêté de reprise de concession en état d'abandon, le Maire peut reprendre matériellement la concession.

Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le Jardin des Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire.

## TROISIEME PARTIE : LES ESPACES CINERAIRES

### Article 20 : Destination des cendres

Le cimetière de Lusigny-sur-Barse propose cinq destinations possible des cendres :

- Le dépôt de l'urne dans une case funéraire d'un colombarium
- Le dépôt de l'urne dans une cave à urnes
- L'inhumation de l'urne dans un caveau
- Le scellement de l'urne sur un monument funéraire
- La dispersion au Jardin du souvenir spécialement réservé à cet effet.

Les dépôts et sortie d'urne(s), les scellements, ainsi que les dispersions, sont soumis à l'autorisation de l'administration municipale, de sorte que le registre des personnes reposant au cimetière soit tenu à jour.

En aucun cas des cendres ne pourront être dispersées sur une concession.

### Article 21 : Les colombariums

Les colombariums sont affectés uniquement au dépôt des urnes contenant les cendres d'une ou plusieurs personnes ayant fait l'objet d'une crémation. Les cases ne sont pas cessibles entre particuliers et la mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage.

Les cases de colombarium peuvent recevoir quatre urnes de taille standard pour une durée de 15, 30 ou 50 ans renouvelables. Les plaques de fermeture en granit sont fournies. La gravure reste à la charge des familles.

#### **A) Interdictions**

La pose d'objets sur les plaques en granit et le fleurissement des cases est tolérés mais ne doivent en aucun cas, gêner l'ouverture ou la fermeture des cases voisines.

## B) Régime juridique, rétrocession, renouvellement et conversion d'une case

Deux ans après l'échéance de mise à disposition de la case, la commune de Lusigny-sur-Barse est en droit de reprendre l'emplacement en vue de le concéder ultérieurement. Les cendres sont, dans ce cas, dispersées au Jardin du Souvenir par un opérateur habilité.

## Article 22 : Les caves à urnes

### A) Destination

Les caves à urnes sont affectées uniquement au dépôts des urnes contenant les cendres d'une personne ayant fait l'objet d'une crémation.

Elles ne sont pas cessibles entre particuliers et la mise à disposition d'une cave à urne ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage.

### B) Capacité et caractéristiques des caves à urnes

Elles peuvent recevoir quatre urnes pour une durée de 15, 30 ou 50 ans renouvelables. La taille du caveau à urne est de 60 x 60 cm x 45 cm de hauteur, l'implantation des caveaux à urnes permet aux concessionnaires des monuments de 60 x 60 cm, 80 x 80 cm ou 100 x 100 cm.

### C) Interdictions

La pose d'objets de plaques commémoratives et de fleurissement des caves à urnes sont tolérés mais ne doivent, en aucun cas, gêner l'ouverture ou la fermeture des cases voisines. Les services techniques sont autorisés à retirer tout objet et/ou plantes gênantes.

### D) Reprise d'une cave à urnes

Deux ans après l'échéance de mise à disposition de la case, la commune est en droit de reprendre l'emplacement en vue de le concéder ultérieurement. Les cendres sont, dans ce cas, dispersées au Jardin du Souvenir par un opérateur habilité.

## Article 23 : L'inhumation d'urne en – scellement

### A) Inhumation dans un caveau

Les inhumations dans un caveau se font dans des concessions de taille standard : 100 cm x 200 cm sur une durée de 15, 30 ou 50 ans.

## B) Scellement

Le scellement se fera obligatoirement dans un réceptacle étanche, fixé solidement par des opérateurs agréés.

### Article 24 : Le Jardin du Souvenir

Le jardin du souvenir situé à proximité du colombarium n°1 permet la dispersion gratuite des cendres par un opérateur habilité en la matière.

Il est possible de fixer au mur adjacent une plaque qui indique les nom et prénom du défunt ainsi que les dates de naissance et de décès.

Il n'est pas autorisé de déposer des vases, des signes cultuel ou d'autres plaques. Seul le dépôt de fleurs fraîches est toléré.

## QUATRIEME PARTIE : LES EXHUMATIONS ET L'OSSUAIRE

### Article 25 : Règles applicables aux exhumations

#### A) Demandes d'exhumation

Toute demande d'exhumation doit être présentée par le plus proche parent du défunt qui justifiera de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Il lui appartient, en outre, d'attester sur l'honneur qu'il n'existe aucune autre personne venant au même degré de parenté que lui ou, si c'est le cas, qu'aucune d'entre elle n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée.

Si le Maire a connaissance d'une opposition au sein de la famille, il peut sursoir à statuer, en attendant que le juge judiciaire tranche le conflit.

Les frais d'exhumation, de réinhumation le cas échéant et la fourniture éventuelle d'un nouveau cercueil sont intégralement pris en charge par les familles des défunts.

Les autorisations d'exhumation et de réinhumation sont délivrées par le Maire. Ce dernier peut refuser ou ajourner les exhumations pour des motifs tirés du maintien du bon ordre, de la décence ou de la salubrité publique.

Si le défunt était atteint d'une maladie contagieuse, l'exhumation ne peut alors être pratiquée qu'une année après la date du décès, conformément à l'article R.2213-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **B) Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, soit en dehors des heures d'ouverture au public (8h00 – 17h00), soit durant les heures d'ouverture mais dans une partie fermée au public.

S'agissant des exhumations d'urnes, elles ne sont pas concernées par ces restrictions.

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le Service Etat Civil – Cimetière et en tenant compte, si possible, du choix des familles.

Les opérations d'exhumation seront suspendues, en cas de conditions météorologiques défavorables.

Si un bien de valeur est trouvé, il est placé dans le reliquaire.

## **C) Réinhumation**

Lorsqu'un corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation doit être réalisée immédiatement, en présence des personnes habilités.

Lorsqu'un corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil s'effectueront sous la responsabilité de l'opérateur funéraire en présence d'un membre de la famille.

## **Article 26 : Mesure d'hygiène**

Les salariés chargés de procéder aux exhumations, doivent utiliser les moyens mis à leur disposition par leur entreprise pour effectuer ces opérations dans le respect des règles d'hygiènes, suivant la circulaire ministérielle conjointe N°76 du 5 juillet 1976.

Les cercueils sont arrosés avec une solution désinfectante. Il en va de même pour les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Le personnel a l'obligation de se désinfecter le visage et les mains.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire. Les terres et les débris restants sont enlevés par l'entreprise intervenante.

## Article 27 : Autorisation d'exhumation

### A) Autorisation d'exhumations sur demande du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

L'exhumation n'est autorisée que si la réinhumation a lieu :

- Dans un terrain, une case funéraire ou une cave à urne, concédé.
- Dans un caveau familial
- Dans le cimetière d'une autre commune

Si une crémation est demandée, elle ne peut être autorisée que si le défunt n'a pas exprimé une volonté contraire de son vivant.

### B) Autorisation d'exhumation sur requête des autorités judiciaires

Des exhumations peuvent être ordonnées par l'autorité judiciaire.

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas dans ce cas. Ces exhumations peuvent avoir lieu à tout moment et elles n'ouvrent pas droit à vacation de police.

## Article 28 : Ossuaire

Les restes des corps inhumés retirés des terrains communs, après expiration du délai de 8 ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions, dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon, sont exhumés et réinhumés dans l'ossuaire. Dès cet instant, les restes mortels sont placés sous la responsabilité de la commune et la famille ne peut donc plus en disposer.

En conséquence, le Maire ne peut pas délivrer d'autorisation d'exhumation pour extraire des ossements, même individualisés, de l'ossuaire.

Un registre des personnes dont les restes mortels ont été déposés dans un des ossuaires est tenu à disposition du public, à la mairie.

## CINQUIEME PARTIE : LES TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

Les entreprises qui interviennent dans le cadre de travaux au cimetière, doivent être habilitées au regard des dispositions législatives et réglementaires régissant l'exercice des activités funéraires.

Les entreprises de Pompes Funèbres doivent se soumettre à tout arrêté pris par la commune.

A l'approche d'un convoi funéraire, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le cortège, cesse le travail et observe une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

### **Article 29 : Déclaration et autorisation de travaux**

Préalablement à tous travaux de construction ou de réparation, d'édification de caveaux ou monuments funéraires ou toutes autres interventions sur les monuments et caveaux funéraires ou cinéraires, une demande dûment signée doit être déposée auprès de l'administration communale afin de vérifier la conformité du projet aux règles de sécurité et à l'aspect des lieux, mais également pour que la libre circulation des visiteurs soit préservée.

Le demandeur doit obtenir l'accord du concessionnaire, si celui-ci n'est pas à l'origine de la requête. Lorsque le concessionnaire est décédé, l'accord de tous les ayants-droits est indispensable, à moins que ces derniers aient nommément désigné un interlocuteur principal.

### **Article 30 : Plan de travaux**

L'entrepreneur devra soumettre à la mairie un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer. Indiquant notamment les dimensions exactes de l'ouvrage, les matériaux utilisés et la date, l'heure et la durée des travaux.

Pour des travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

### **Article 31 : Périodes de réalisation des travaux**

Les samedis et les veilles de fêtes, les entrepreneurs veilleront à ce que leurs chantiers soient achevés et que les emplacements soient propres et libérés de tout matériel. Aucun travail ne doit être entrepris ou en cours trois jours avant les fêtes de la Toussaint, de Noël et de Pâques.



Par ailleurs, tout creusement de tombe, d'emplacement d'urne cinéraire, d'intervention de fossoyage, de dépôt d'urne cinéraire en caveau ou au colombarium et plus généralement tous travaux à l'intérieur du cimetière sont interdits les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés. En semaine, les entreprises sont tenues de se conformer au créneau horaire de 8h00 – 17h00.

Le Maire peut refuser l'autorisation d'exécuter des travaux aux entrepreneurs qui ne respecteraient pas des dispositions du présent règlement.

### **Article 32 : Creusement et comblement des fosses**

Les creusements et les comblements des fosses sont assurés par les entreprises de Pompes Funèbres selon les directives de l'administration municipale. Les fosses doivent respecter les dimensions règlementaires et être convenablement étayées. Soit une profondeur de 180 cm sous le niveau du sol pour l'inhumation de deux corps et 150 cm pour celle d'un corps.

Les travaux de creusement et d'ouverture des caveaux sont effectués du lundi au vendredi, avec un délai de prévenance de 24 à 48h avant l'inhumation ou l'exhumation, pour permettre les aménagements nécessaires.

Les employés des entreprises de Pompes Funèbres assureront la descente des corps et l'inhumation au fur et à mesure des décès dans les fosses et caveaux, le dépôt des urnes cinéraires ainsi que les exhumations, translations et réinhumations qui pourront être demandées par les familles.

Un vide sanitaire d'au moins 40 cm de hauteur est dans la partie supérieure d'un caveau.

Les caveaux seront clos hermétiquement à la surface du sol par des dalles.

La construction de caveaux destinés à contenir des corps au-dessus du sol est formellement interdite.

Les fosses doivent être impérativement comblées dès que l'inhumation ou l'exhumation est terminée et que la famille a quitté le cimetière. Le comblement ne peut être interrompu pour aucun motif, sauf cas de force majeure. En tout état de cause, les fosses sont comblées au plus tard à 17h00 en hiver et 16h30 en été du lundi au vendredi.

Les dalles qui ont été enlevées pour une inhumation, doivent être remplacées dans les 48 heures.

Les matériaux nécessaires à la construction des caveaux et monuments ne seront apportés au cimetière qu'au fur et à mesure des besoins et le stationnement des engins servant à leur transport ne devra pas se prolonger au-delà du temps strictement nécessaire au chargement et déchargement.

### **Article 33 : Matérialisation des fosses et caveaux ouverts**

Les zones de travaux (fosses et caveaux ouverts en vue d'une inhumation ou pour l'accomplissement de travaux) sont matérialisées par les entreprises au moyen d'obstacles visibles (couvercles spéciaux, entourages, ou autres ouvrages résistants), pour éviter tout danger.

### **Article 34 : Remise en état des lieux et entretien des tumuli**

Après chaque intervention, les entreprises doivent remettre les lieux dans l'état de propreté initial. Elles évacuent systématiquement l'excédent de terre provenant des activités de fossoyage ou de construction de caveaux, puis nettoient les monuments et leurs abords.

En cas de carence, l'administration municipale facturera aux entreprises concernées les heures consacrées à la remise en état des lieux.

Dans le cas où aucune dalle ne doit être posée sur la sépulture, les entrepreneurs veilleront à ce que la terre ne s'affaisse pas et à ce que les tumuli soient décentement constitués et demeurent en bon état d'entretien pendant six mois au moins.

Ils devront être de forme trapézoïdale dont la surface plane et horizontale, aux dimensions suivantes :

- Grande base : 200 cm sur 100 cm
- Petite base : 160 cm sur 60 cm
- Hauteur : de 25 cm à 30 cm dans le cas d'une fosse creusée à 150 cm de profondeur, de 35 cm à 40 cm dans le cas d'une fosse creusée à 180 cm de profondeur.

### **Article 35 : Mise en place de monuments et matériaux autorisés**

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou ornements sépulcraux ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

Pour toute construction de monument sur terrain en concession, les fondations, obligatoirement en béton armé, doivent avoir une section suffisante pour supporter sans risque l'édifice.

Les monuments, pierres tombales et stèles sont obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables.

Ils devront obligatoirement respecter les dimensions de 150 x 250 cm maximum pour les sépultures d'inhumation et 100 x 100 cm maximum pour les sépultures cinéraires.

## **Article 36 : Inscriptions autorisées**

En application de l'article R.2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inscription ne peut être placée, supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraire sans avoir été autorisée par le Maire.

Sur les fondements de ses pouvoirs de police, le Maire est en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions comportant les noms, prénoms, dates ou années et éventuellement lieux de naissance et de décès du défunt inhumé dans la tombe. Toute autre inscription ou celle qui concernait un défunt non inhumé dans la sépulture, doit être préalablement soumise à l'approbation du Maire sur la base d'une demande écrite. Une gravure en langue étrangère devra être traduite par un traducteur agréé et être soumise à une autorisation municipale.

## **Article 37 : Respect des sépultures**

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, ou autres objets, ne peut être effectué sur les sépultures ou emplacements cinéraires voisins.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever les signes funéraires ou cinéraires existants aux abords des zones de travaux, sans l'autorisation de l'administration communale.

## **Article 38 : Contrôle des travaux**

Les services techniques sont chargés de veiller au bon déroulement des travaux et au respect du présent règlement, notamment, en ce qui concerne le respect des dimensions, des profondeurs des tombes et la remise en état des lieux après travaux.

Avant le début des travaux, les entreprises doivent obligatoirement demander à la mairie l'autorisation d'intervention en indiquant le jour et l'heure souhaités.

Les services techniques mentionneront sur un registre la nature des travaux, la date de début et celle de leur achèvement.

### **Article 39 : Non-conformité et réparations des dommages causés**

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par les services techniques de la commune ou les représentants du Maire. En cas de dépassement des limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux de démolition seront immédiatement prescrits. Ils seront au besoin requis par voies de droit.

Les entrepreneurs doivent également prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager les sépultures, les emplacements cinéraires, les espaces verts ou les allées du cimetière pendant la durée des chantiers. Les dommages survenus lors de l'exécution de travaux sont réparés à la diligence de leurs auteurs qui en supporte seuls la responsabilité et le coût.

De façon générale, les particuliers comme les professionnels qui causeraient un ou des dommages, de quelque nature qu'ils soient, sont tenus d'en assumer les réparations.

### **Article 40 : Découverte d'objet**

Il est rigoureusement interdit à tous les agents des entreprises de Pompes Funèbres quel que soit leur emploi ou leur fonction, de s'approprier, des objets pouvant servir ou ayant servi d'une façon quelconque à l'ornement des tombes.

Si des objets de valeurs sont découverts à l'occasion de fouilles ou autres travaux, ils sont à déposer à l'accueil de la mairie qui les remet à son propriétaire. Si le propriétaire ne peut être identifié, ces objets sont déposés au bureau des objets trouvés.

### **Article 41 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable dès sa transmission en Préfecture. Il remplace et abroge toutes les dispositions antérieures.

### **Article 42 : Sanctions**

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Le Maire, La Directrice Générale des Services de la commune, l'agent en charge du cimetière, les agents des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Le présent règlement sera affiché à la porte du cimetière et sera disponible en mairie.  
Une copie sera transmise à la Préfète de l'Aube et aux responsables des marbreries et Pompes Funèbres intervenant au cimetière de Lusigny-sur-Barse.

Adopté en séance de conseil municipal de Lusigny-sur-Barse, le 18 septembre 2023.

Le Maire,

Marie-Hélène TRESSOU